

**Troisième concours pour l'accès au corps
des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation**

Session 2026

Épreuve d'admissibilité

Épreuve de cas pratique à partir d'un dossier portant sur des problématiques liées à la justice, qui ne peut excéder trente pages. Cette épreuve vise à vérifier les qualités rédactionnelles des candidats, leur capacité d'analyse et de synthèse ainsi que leur aptitude à proposer des solutions de manière argumentée et organisée

Sujet :

Vous êtes CPIP en milieu fermé, référent AICS (Auteur d'Infraction à Caractère Sexuel). Votre hiérarchie constate une augmentation du nombre de détenus condamnés pour des faits d'AICS. Le directeur fonctionnel du SPIP vous demande de travailler en binôme avec la psychologue du service sur la construction d'un projet de prise en charge collective à destination de ce public.

Vous présentez ce projet en réunion de service, en deux temps :

- d'abord, une présentation argumentée en justifiant le choix de la prise en charge collective, les objectifs visés et les bénéfices pour les personnes détenues.
- puis, une déclinaison opérationnelle du projet sous la forme d'une fiche action.

Durée de l'épreuve : 3 h 00

Coefficient 2

Le sujet, paginé de 1 à 29, est composé d'une page de garde suivie de la liste des annexes et d'un dossier documentaire de 27 pages. Aucun document n'est autorisé, autre que les documents annexes.

LISTE DES ANNEXES

Document 1 : Note DAP du 10 juin 2024 relative à la prise en charge des auteurs de violences sexuelles et établissements fléchés auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) (7 pages)

Document 2 : fiche CPIP « référent AICS » (1 page)

Document 3 : Brochure de présentation du fond de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, « Accompagner les victimes d'infractions de droit commun » (5 pages)

Document 4 : Recommandation CM/Rec (2021)6 du Comité des Ministres aux États membres concernant l'évaluation, la gestion et la réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle, adoptée le 20 octobre 2021 par le comité des Ministres (6 pages)

Document 5 : Fiche Action Programme de Prévention de la Récidive, DISP de Bordeaux, 2018-2019 (3 pages)

Document 6 : Article de présentation du CRIAVS, site du CRIAVS (2 pages)

Document 7 : Affiche et synopsis du film « Les Chatouilles », Andréa Bescond et Eric Metayer, 2018 (1 page)

Document 8 : Exemples d'outils de prise en charge des AICS (2 pages)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur

Paris, le 10 juin 2024

Le directeur de l'administration pénitentiaire

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

In fine

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement pénitentiaire

Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Monsieur le directeur de l'école nationale de l'administration pénitentiaire

Objet : Prise en charge des auteurs de violences sexuelles et établissements fléchés auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS)

Pièces jointes :

- Note de contexte sur le cadre applicable aux établissements fléchés AICS
- Note DAP du 25 juin 2009 sur l'affectation des auteurs AICS dans les 22 établissements pour peines spécialisés
- Note DAP du 24 février 2009 sur l'orientation et la prise en charge des personnes condamnées pour des faits de nature sexuelle
- Protocole Santé/Justice du 16 décembre 2011 relatif à la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel en établissement pénitentiaire
- Résultats de l'évaluation réalisée par la SDIP en juin 2023 du protocole Santé/Justice de 2011
- Part des personnes détenues pour des faits d'infraction à caractère sexuel dans les établissements fléchés AICS
- Fiche CPIP référent AICS

Depuis la création du **suivi socio-judiciaire avec injonction de soins** par la loi n°98-468 du 17 juin 1998, destinée à lutter contre la récidive en cas d'infraction sexuelle puis les modifications législatives successives visant à élargir le champ d'application de l'injonction de soins, **l'administration pénitentiaire se doit d'orienter les personnes détenues condamnées pour une infraction de nature sexuelle dans un établissement pénitentiaire adapté à la prise en charge spécifique qu'implique la nature des faits commis**¹.

La prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel constitue une mission importante de la direction de l'administration pénitentiaire et se déploie sur la base d'une organisation datant de 2009. Depuis cette date, de nombreuses actions ont été conduites par les services pénitentiaires afin d'améliorer la prise en charge de ce public.

Néanmoins les résultats de l'enquête d'évaluation de la mise en œuvre du protocole santé/justice du 16 décembre 2011 relatif à la prise en charge des AICS en établissement pénitentiaire engagée par la sous-direction de l'insertion et de la probation à l'été 2023, s'agissant spécifiquement des prises en charge réalisées dans les 22 établissements fléchés AICS (« EP AICS »), nous encourageant à collectivement rester vigilants quant à la prise en charge de ce public spécifique.

Les échanges entre sous directions (SP2, EX2, EX3 et RH1) mais également avec les établissements pénitentiaires concernés et les DISP mettent en lumière le constat partagé d'une nécessaire redynamisation de la thématique de la prise en charge des AICS ainsi que l'actualisation de la **cartographie** des établissements fléchés AICS.

Dans cette optique, plusieurs axes de travail ont été actés dans le cadre d'une redynamisation nationale de la thématique :

- **Une réflexion sur la cartographie des EP AICS afin de permettre une meilleure orientation** des PPSMJ AICS vers ces établissements fléchés et de **concentrer effectivement les moyens et la mobilisation** en faveur de ces publics (réflexion en lien avec **l'actualisation du protocole santé- justice avec la DGOS**).
- En SPIP, la création d'une fiche de poste **CPIP volontaire référent de la thématique AICS** (fiche ci-jointe issue du groupe de travail AICS 2019-2022).
- **Un groupe de travail dédié à la thématique de l'hébergement-logement des AICS** à leur sortie de détention sera piloté par la DAP et réunira les professionnels de terrain et des partenaires de l'hébergement-logement.
- **La SDIP en lien avec les autres services concernés rédigera une doctrine de prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel placés sous-main de justice** : cette doctrine de prise en charge pilotée par la SDIP pourra être actualisée au fil **d'une recherche pluridisciplinaire in itinere (pilotée par EX3)** qui sera lancée dans les établissements fléchés AICS, mais aussi dans ceux qui ont été recensés comme accueillant une grande part d'AICS dans leurs effectifs, pour comparaison des prises en charge.

¹ Art. L. 211-6 du code pénitentiaire et 763-7 du code de procédure pénale ; circulaire DAP du 21 février 2012 relative à l'orientation des personnes détenues ; notes DAP du 24 février et 25 juin 2009.

Dans la même dynamique et afin de garantir une prise en charge adaptée des AICS, je vous demande de bien vouloir mobiliser vos services et de veiller à ce que :

- dans chaque établissement fléché, un **programme de prévention de la récidive (PPR)** par **a minima** soit proposé par le SPIP aux personnes détenues condamnées pour ce type de fait. En complément, d'autres actions collectives à destination de ce public peuvent bien entendu être animées ou proposées par le SPIP (stage sur le consentement, ciné-débat etc.).
- les personnels intervenant en **établissement fléché AICS et en CNE** puissent se voir proposer une formation adaptée à cette spécificité à leur arrivée en établissement. A ce titre, il conviendra de prévoir des sessions de formation en lien avec les différents **profils d'AICS, leur évaluation et les modalités de prise en charge**. Nous encourageons un travail collaboratif entre les UMA, les URFQ et l'ENAP afin d'allier les compétences métier à l'organisation pratique des sessions de formation.

Par ailleurs, la mise en place de **formations aux outils d'évaluation** spécifiques aux auteurs de violence sexuelles est également fortement conseillée afin de permettre aux professionnels d'évaluer et d'accompagner ce public de la façon la plus probante.

Il importe également de veiller à ce que :

- des liens réguliers soient pris avec **les CRIAVS** de vos régions afin de mettre en place avec ce partenaire et dans la mesure du possible des sessions de formations, d'informations, d'analyse des pratiques.
- **les cercles de soutien et de responsabilité (CSR)** se développent, conformément aux recommandations européennes.² En effet, les CSR s'adressent spécifiquement aux AICS et permettent, pour certains d'entre eux, de proposer un cadre sécurisant à leur sortie de détention mais aussi d'impliquer la société dans leur réinsertion.

Enfin, les DISP sont également encouragées à **mettre en place des réunions régulières inter établissements AICS** afin d'échanger sur les différentes modalités de prise en charge, les difficultés, et de mutualiser les bonnes pratiques et les besoins de formation lorsque plusieurs établissements fléchés se situent sur une même DISP.

Je vous remercie de vouloir bien procéder à l'application et au suivi de ces dispositions qui concernent vos services.

Un point d'étape vous sera proposé à l'automne 2024 pour recenser les actions mises en place.

Mes équipes demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et notamment la référente nationale chargée de la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel (adelina.gallet@justice.gouv.fr).

Sébastien CAUWEL



² Recommandation du conseil d e s ministres du conseil de l'Europe du 20 octobre 2021



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité.*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Note de contexte sur le cadre applicable aux établissements fléchés AICS

La prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel constitue une mission importante de la direction de l'administration pénitentiaire et se déploie sur la base d'une organisation datant de 2009. Depuis cette date, de nombreuses actions ont été conduites par les services pénitentiaires afin d'améliorer la prise en charge de ce public.

La sous-direction de l'insertion et de la probation a engagé, avant l'été 2023, une **démarche d'évaluation** quant aux prises en charge réalisées dans les 22 établissements fléchés AICS (« EP AICS »). Ces travaux ont été complétés par des échanges dédiés avec les sous directions de la sécurité pénitentiaire (SP2 notamment) et de l'expertise (EX2 et EX3), pour aboutir à des **constats et propositions partagés**.

La présente note vise donc à vous présenter les résultats de ces travaux inter sous-directions :

I. Contexte et cadre applicable aux établissements fléchés AICS :

Depuis la création du **suivi socio-judiciaire avec injonction de soins par la loi n°98-468 du 17 juin 1998, destinée à lutter contre la récidive en cas d'infraction sexuelle**, puis les modifications législatives successives visant à élargir le champ d'application de l'injonction de soins, **l'administration pénitentiaire se doit d'orienter les personnes détenues condamnées pour une infraction de nature sexuelle dans un établissement pénitentiaire adapté à la prise en charge spécifique qu'implique la nature des faits commis¹.**

Ces établissements pour peine, au nombre de 22, doivent proposer **des soins adaptés et une prise en charge pénitentiaire spécifique conformément au protocole santé-justice du 16 décembre 2011.**

Au 1^{er} janvier 2023, 7235 personnes sont incarcérées pour des faits de nature sexuelle (10,3 % de la population pénale) et **45% des personnes détenues condamnées pour des faits de cette nature sont incarcérées dans un des 22 EP AICS.**

¹ Art. L. 211-6 du code pénitentiaire et 763-7 du code de procédure pénale ; circulaire DAP du 21 février 2012 relative à l'orientation des personnes détenues; notes DAP du 24 février et 25 juin 2009.

En complément, 8 420 personnes suivies par les SPIP pour une *mesure sans écrou* (milieu ouvert) sont condamnées pour une infraction caractérisée liée à des faits de nature sexuelle.

La liste de ces 22 établissements a été déterminée à l'issue d'un **travail interne à la DAP** visant à proposer une **cartographie équilibrée** en couvrant l'ensemble du territoire dans le souci du maintien des liens familiaux et en prenant en compte les besoins des régions des établissements susceptibles de se spécialiser dans la prise en charge des **AICS**. Le **taux de population AICS par rapport à la population pénale générale ainsi que la qualité de la prise en charge des soins adaptés** ont également été pris en compte dans le fléchage de ces établissements.

Cette liste a été proposée à la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) du ministère de la santé pour concertation : **en 2008, 6,5 millions d'euros ont été attribués aux ARS, anciennement ARH**, afin d'augmenter l'offre de soins et les effectifs des personnels de santé.

A leur création, il était prévu que les 22 établissements pénitentiaires AICS accueillent progressivement 50 à 80% d'AICS avec un minimum de 50% (Cf. note DAP du 25 juin 2009).

II. Evaluation réalisée en juin 2023 : constats et orientations :

Une évaluation a été engagée par la sous-direction IP à compter de juin 2023 et a été complétée par un état des lieux avec l'ensemble des services de la DAP concernés.

Il convient de souligner que, dès lors que les personnes condamnées dépendent de la compétence de l'administration pénitentiaire, les auteurs d'infractions à caractère sexuel sont prioritairement affectés dans un établissement proposant une prise en charge spécialisée (hors cas de dangerosité signalée ou de réaffectation en cours d'exécution de peine).

Or, à l'heure actuelle et selon les données d'EX3, seulement **11 établissements sur les 22** accueillent **plus de 50%** d'AICS comme prévu initialement, alors que **6 établissements accueillent entre 30 et 40%** d'AICS et **5 établissements sont en dessous de 30%**. Ces chiffres, que vous trouverez en PJ5, sont globalement constants depuis au moins 5 ans.

En termes de prise en charge, l'enquête d'évaluation du protocole **santé justice de 2011² réalisée par la SDIP** permet notamment de constater que **5 établissements sur 19** ayant répondu ont **mis en place des PPR à destination des AICS**.

Nos travaux mettent en lumière un besoin de fondement textuel propre à la prise en charge pénitentiaire des délinquants sexuels : l'article 763-7 du CPP (auquel renvoie l'art. L. 211-6 du code pénitentiaire.) n'est pas spécifique à la prise en charge des seuls délinquants sexuels, mais relatif à la prise en charge des personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire.

² Enquête SPHINX de juin 2023 pour laquelle 19 EP/22 ont répondu à ce jour.

Parallèlement à l'enquête de la SDIP, la DGOS s'est engagée de son côté à réaliser une évaluation du protocole auprès de ses services courant 2024 afin d'évaluer comment les fonds spécifiques alloués aux ARS permettent d'améliorer la prise en charge des AICS.

Enfin, la DAP est régulièrement interrogée par la Cour des comptes sur « l'efficacité » de la prise en charge spécifique dans les EP AICS et met en lumière le besoin de disposer de données probantes sur le sujet. **Un récent rapport de la Cour des comptes publié en octobre 2023³ confirme la nécessité d'un travail dédié à cette thématique** en préconisant *« d'évaluer systématiquement les nouveaux modes de prises en charge des détenus, cibles sur des publics spécifiques ou généralisés à l'ensemble des établissements, en identifiant les moyens qui y sont consacrés et en portant une attention particulière à l'équilibre au sein des détentions ».*

Une recherche sur ce point permettrait d'étudier **le lien entre absence de récidive (ou réitération) et la sortie d'Un EP AICS ou d'un EP non spécifique AICS.**

III. Actions à venir pilotées par la DAP :

Les échanges entre sous directions mais également avec les établissements pénitentiaires concernés et les DISP mettent en lumière le constat partagé d'une nécessaire redynamisation de la thématique de la prise en charge des AICS ainsi que l'actualisation de la **cartographie de ces EP** près de 15 ans après le fléchage des établissement fléchés AICS.

En parallèle, il ressort de ces échanges que de véritables propositions de prise en charge adaptées et cohérentes ne pourront se passer d'une **recherche approfondie** sur le sujet.

Afin d'accroître le sens donné à la prise en charge des auteurs de violences sexuelles dans des établissements pénitentiaires spécialisés et de renforcer leur caractère effectif dans certains de ces établissements, **plusieurs axes de travail ont été actés :**

1. A court terme :

- **Une journée dédiée à la DAP sur la thématique de l'évaluation, l'orientation et la prise en charge des AICS** (milieu fermé et milieu ouvert) vous a été proposée le **mardi 19 mars 2024.**
- Des **webinaires trimestriels** animés par le CRIAVS seront proposés à tous les personnels concernés et souhaitant s'informer sur cette thématique. Le premier webinaire a eu lieu le 26 mars 2024, le prochain aura lieu en juin 2024 et sera accessible via Harmonie.

³ « Une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question » - octobre 2023, Cour des comptes

- **Une réflexion a été engagée sur la cartographie des établissements AICS afin de permettre la meilleure orientation** des PPSMJ AICS vers ces établissements fléchés et de **concentrer effectivement les moyens et la mobilisation** en faveur de ces publics. Ce travail est en cours et pourrait s'accompagner, le cas échéant, d'une réflexion pour améliorer la couverture en EP AICS dans certaines régions qui pourraient le nécessiter, notamment pour renforcer le maillage territorial de ces EP.
- En SPIP, la création d'une fiche de poste CPIP **volontaire** référent de la thématique AICS (fiche ci-jointe issue du groupe de travail AICS 2019-2022)
- Proposer en lien avec les URFQ et l'ENAP des **formations à l'évaluation des AICS** prioritairement à tous les personnels intervenant en établissement pénitentiaire fléché AICS, en CNE ou en milieu ouvert sur un secteur accueillant une grande part d'AICS. Nous encourageons un travail collaboratif entre les UMA, les URFQ et l'ENAP afin d'allier les compétences métier à l'organisation pratique des sessions de formation.

2. A moyen terme :

- **La SDIP en lien avec les autres services concernés rédigera une doctrine de prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel placés sous-main de justice** : cette doctrine de prise en charge pilotée par la SDIP pourra être actualisée au fil **d'une recherche pluridisciplinaire *in itinere* (pilotée par EX3)** qui sera lancée dans les établissements fléchés AICS, mais aussi dans ceux qui ont été recensés comme accueillant une grande part d'AICS dans leurs effectifs, pour comparaison des prises en charge. Dans un second temps, une nouvelle recherche concernant **l'impact de la, prise en charge en EP AICS ou en EP non AICS sur la récurrence** sera initiée.
- **L'actualisation du protocole santé-justice sera travaillée en fonction des suites de l'évaluation du protocole que la DGOS s'est engagée à lancer au cours du premier trimestre 2024.** Cette évaluation permettra également de s'assurer que les fonds alloués aux ARS où sont localisés les EP AICS sont utilisés pour pérenniser des emplois de psychologues et psychiatres dans les unités sanitaires de ces établissements ou pour financer la formation des personnels ou les actions à destination des personnes détenues.
- **Enfin, un groupe de travail dédié à la thématique de l'hébergement-logement des AICS** à leur sortie de détention sera piloté par la DAP et réunira les professionnels de terrain et des partenaires de l'hébergement-logement.

Fiche CPIP référent AICS

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont amenés à prendre en charge les auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) dont l'infraction, au caractère protéiforme et complexe, a fait émerger, au sein du groupe de travail AICS, un besoin d'identifier un conseiller référent sur ces questions.

Dans le ressort des établissements pénitentiaires spécialisés dans la prise en charge de personnes détenues pour des faits d'ICS, le chef de service nomme un ou plusieurs CPIP référents pour une durée déterminée. Lorsque le SPIP se situe en dehors de ce ressort et selon la configuration du service (nombre de personnes placées sous main de justice suivies, nombre d'antenne(s), milieu ouvert/milieu fermé/antenne mixte), le chef de service peut nommer un ou plusieurs CPIP référent(s) volontaire(s).

Pour satisfaire au mieux à ses missions le chef de service veille à l'identification du CPIP référent AICS par les acteurs internes et externes du SPIP. Il veille également à lui proposer en priorité sa participation aux formations et colloques afférents à la thématique AICS organisés par la direction interrégionale, l'ENAP ou des structures extérieures telles le CRIAVS.

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation désigné comme référent au titre de l'accompagnement des AICS s'engage durant le temps déterminé à assurer les missions suivantes en lien avec un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP), le psychologue du service et le psychologue parcours d'exécution des peines (PEP) :

- Apporter un soutien technique aux professionnels du SPIP pour l'évaluation et l'accompagnement des AICS, notamment en cas de dossier particulièrement sensible.
- En lien avec le DPIP, il planifie sa participation aux commissions pluridisciplinaires uniques en milieu fermé et aux commissions pluridisciplinaires internes en milieu ouvert, aux fins d'apporter son regard et son analyse sur les situations et contribuer à la détermination d'axes de travail et la définition d'un plan d'accompagnement.
- Participer à l'identification des besoins du service en matière de prise en charge de la délinquance sexuelle dans le cadre du diagnostic réalisé par le DPIP.
- Être force de proposition et contribuer à la mise en œuvre de dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement des AICS (dispositifs individuels ou collectifs).
- Être force de proposition et contribuer à la mise en œuvre d'un partenariat spécifique de prise en charge et d'accompagnement des AICS.
- Organiser, en lien avec un DPIP et le psychologue du SPIP des sessions d'informations collectives avec des partenaires de santé dédiés à la prise en charge des AICS dont le CRIAVS.
- Être à l'initiative, en lien avec un DPIP et le psychologue du SPIP, d'échanges privilégiés avec les médecins coordonnateurs du ressort, désignés par le juge de l'application des peines
- Être force de proposition et contribuer à la mise en œuvre d'information des personnels du SPIP en matière de prise en charge des AICS. Le CPIP référent pourra à ce titre, être en charge de la constitution d'un fonds documentaire pour le service.

Brochure Fonds de Garantie « Accompagner les victimes d'infractions de droit commun »

ACCOMPAGNER LES VICTIMES D'INFRACTIONS DE DROIT COMMUN

Le FGTI prend en charge les victimes des crimes et délits définis par le code pénal (violences physiques, sexuelles, conjugales ou intrafamiliales, proxénétisme, traite des êtres humains ou vol, escroquerie, dégradation de biens, ...). La loi évite ainsi aux victimes de demander directement à leur agresseur d'indemniser leurs préjudices, voire d'être privées d'indemnisation en cas d'insolvabilité de celui-ci ou s'il n'est pas identifié. Après avoir indemnisé la victime, le FGTI se retourne contre l'auteur des faits.

En 2024, plus de 28 000 victimes d'infractions de droit commun ont été prises en charge par les équipes du Fonds.

Le contrôle d'une juridiction spécialisée

Le FGTI exerce sa mission sous le contrôle d'une juridiction spécialisée : la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), présente dans chaque tribunal judiciaire. Selon l'infraction concernée, et conformément à la loi, la victime bénéficie de la prise en charge intégrale de ses préjudices ou d'une indemnisation plafonnée dire par le FGTI – aux victimes mineures et aux victimes de violences intrafamiliales. Le seuil de gravité des blessures a été abaissé, ouvrant droit à indemnisation à un plus grand nombre de victimes. L'indemnisation peut avoir lieu avant, après ou parfois en l'absence de toute condamnation pénale de l'auteur, dès lors que les faits sont suffisamment établis. L'évaluation des préjudices subis peut nécessiter, le cas échéant, une expertise médicale.

Un accès élargi à l'indemnisation

Depuis la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice du 20 novembre 2023, les droits des victimes ont été renforcés par l'élargissement de l'accès à l'indemnisation devant les CIVI – c'est-à-dire plus, les victimes de chantage, d'abus de faiblesse ou d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données ainsi que les victimes de squats peuvent aussi demander réparation (voir schéma détachable P.75).

PAROLES DE VICTIMES

Vanessa, victime de viol.

« J'ai été violée pendant les neuf premières années de ma vie par le mari de ma nourrice. J'ai développé un mal être durant toute mon enfance, mon adolescence et cela a continué à l'âge adulte. À partir de 2017, j'ai consulté une chiropraticienne, mais les douleurs ne passaient pas. Le corps ne triche pas. Le mien me rappelait ce que ma parole ne libérait pas. A 37 ans, j'ai porté plainte contre lui au commissariat. J'étais à un mois de la prescription, sans le savoir ! Je l'ai alors avoué à ma famille et j'ai commencé un travail thérapeutique et judiciaire.

Plus j'en parlais, plus je me libérais, plus je cicatrisais petit à petit. En 2022, le commissariat m'a annoncé que mon agresseur avait avoué les faits. Première victoire ! Au procès, en 2023, il a été condamné à 5 ans de prison et 30 000€ de dommages et intérêts. Il n'y a, bien sûr, aucune peine ni aucun montant qui puisse réparer ce qu'il m'a fait subir. Ce qui a été important pour moi c'était d'entendre le président de la cour annoncer : « Monsieur X condamné à des faits de viol sur Vanessa ».

Pour l'indemnisation, j'ai contacté le FGTI où une chargée d'indemnisation m'a accompagnée pendant la procédure. C'est très simple, il suffit de remplir quelques documents.

J'ai ensuite reçu et signé l'offre d'indemnisation et quand je l'ai retournée par courrier, j'ai ressenti un tel soulagement. Un jour, j'ai regardé mes comptes, et j'avais reçu la somme. Au début je ne voulais pas l'utiliser, puis au fil du temps j'en ai fait usage pour me réparer. Il faut libérer la parole pour vivre et ne plus survivre•

PARCOURS-VICTIMES.FR

LE SITE QUI ACCOMPAGNE TOUTES LES VICTIMES D'INFRACTIONS

Lancé par le Fonds de Garantie des Victimes et la fédération France Victimes, le site [parcours victimes.fr](https://parcours-victimes.fr) a pour objectif de guider les victimes de violences (physiques, sexuelles, psychologiques) dans les principales étapes de leur parcours, des faits subis jusqu'à leur indemnisation.

Ce portail regroupe les informations, liens et numéros utiles à destination des victimes adultes et mineures. Il leur apporte des informations pédagogiques sur leurs droits, en complément de celles qu'elles pourraient obtenir auprès d'autres professionnels (associations d'aide aux victimes, forces de l'ordre, professionnels du droit et de la justice, etc.). Le site parcours-victimes.fr est construit autour de cinq étapes-clés : parler et être écouté, se mettre en sécurité, préparer le temps pénal, être indemnisé et se reconstruire.

[Parcours-victimes.fr](https://parcours-victimes.fr) répond à un vrai besoin d'accompagnement, notamment pour permettre aux victimes d'anticiper certaines étapes de la procédure. Les équipes du Fonds et de France Victimes continuent de travailler à son enrichissement.

PAROLES DE PARTENAIRE

« La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions de Pontoise reçoit plus de 500 nouvelles demandes de victimes chaque année. Avec ma greffière, Cécile, nous adressons les requêtes au FGTI qui nous transmet et actualise ensuite sa position en fonction des pièces médicales, administratives ou pénales reçues. Cela facilite la finalisation des protocoles d'accord. Nous n'avons que très peu d'appels.

Nos rencontres sont régulières avec les équipes du FGTI, qui se déplacent aussi aux audiences. L'articulation entre la CIVI et le FGTI garantit un dispositif efficace, simple et fiable pour l'indemnisation des victimes d'infractions. De plus, la CIVI est gratuite et n'exige pas l'assistance d'un avocat. Notre activité est croissante. Nous assistons, notamment, à des situations très graves de prostitution de mineurs et de préjudices d'ordre sexuel. Les victimes sont souvent très traumatisées par les faits subis.

Nous veillons donc à leur accorder un accueil bienveillant afin que le processus judiciaire d'indemnisation n'ajoute pas à leur souffrance. L'information est au cœur de la prise en charge. Le tribunal judiciaire de Pontoise dispose, à ce titre, d'un Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ), depuis 2017, qui comprend le Bureau d'aide aux victimes et le bureau de protection des victimes. **Nous sommes pilotes de l'opération « téléphone grave danger » destinée aux victimes de violences conjugales.** Par ailleurs, le tribunal de Pontoise a conçu, en 2024, un guide du parcours judiciaire de la victime afin de permettre aux différents services du tribunal de se coordonner pour informer la victime de ses droits.

Nos chantiers actuels portent sur la numérisation des pièces et la création d'un canal d'urgence avec le Fonds. Je suis aussi favorable à l'expertise médicale unique, qui permet trait à la victime de n'être expertisée qu'une seule fois dans le cadre de la procédure judiciaire et lui donnerait la possibilité de tourner la page plus facilement. Le système français d'indemnisation des victimes d'infractions reposant sur la solidarité nationale et les mesures législatives ont indéniablement amélioré la prise en compte des victimes dans le système judiciaire. Il est de notre devoir, en tant que professionnels de la justice, de persévérer dans cette voie afin d'offrir aux victimes un dispositif d'indemnisation solide, accessible et pleinement respectueux de leurs droits.

RECOUVRER SES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Pour compléter le système d'indemnisation des victimes d'infractions, le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) a été créé par le législateur en 2008.

Confié au FGTI, le SARVI permet aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels et/ou des atteintes aux biens d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qui leur ont été alloués par une décision de justice définitive. Il est, en effet, parfois difficile pour la victime de faire exécuter la décision judiciaire rendue en sa faveur.

Le SARVI prend en charge tout ou partie de la somme allouée en fonction du montant* et réclame à l'auteur condamné le remboursement du montant versé, assorti d'une pénalité et, le cas échéant, le solde dû à la victime.

Le SARVI a renforcé sa communication pour expliciter le fonctionnement de son dispositif via des supports pédagogiques disponibles sur le site internet du Fonds : plusieurs vidéos illustrées, l'aide d'une assistante virtuelle 24H/24 et des courriers explicatifs, dont un fascicule rappelant la procédure globale (de l'avance au recouvrement). Depuis quatre ans, les victimes peuvent aussi déposer leur demande en ligne. •

ZOOM SUR LES VIOLENCES SEXUELLES

L'ÉTAPE DE L'INDEMNISATION

Les viols et les agressions sexuelles sont des crimes et délits graves pour lesquels le FGTI se mobilise en prenant intégralement en charge les préjudices subis par les victimes.

Le FGTI intervient sous le contrôle de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) dans le cadre d'une procédure autonome, hors la présence de l'auteur.

Ce principe permet au FGTI, si les faits sont suffisamment établis par l'enquête pénale de prendre en charge l'indemnisation des victimes malgré l'absence de condamnation d'un auteur. Il s'agit de les reconnaître en tant que victimes. Fiche pratique à destination des victimes de violences sexuelles et les indemniser sans avoir besoin d'attendre que l'auteur paye le montant des dommages et intérêts ou s'il est inconnu, décédé ou insolvable.

En 2024, les équipes ont accompagné 4 386 victimes et ont versé près de 81 M€ d'indemnités. Les victimes de viols et d'agressions sexuelles représentent 15 % des victimes d'infractions indemnisées par le Fonds. Dans 70 % des cas, il s'agit de victimes mineures au moment des faits. Libérer la parole, porter plainte, obtenir la reconnaissance des faits, la condamnation éventuelle de l'auteur, puis une indemnisation, sont des étapes clés, tant sur le plan pénal que civil, pour permettre aux victimes de se reconstruire. •

SUR LE PLAN PÉNAL

VIOLS

Les viols sont des crimes jugés par la cour d'assises ou la cour criminelle départementale. Leurs auteurs encourrent des peines pouvant aller de 15 ans de réclusion criminelle à 30 ans en cas de faits aggravés.

DÉLAI : la victime doit déposer plainte dans un délai de 20 ans après le viol ou de 20 ans après sa majorité si le viol a été commis lorsque la victime était mineure.

AGRESSIONS SEXUELLES

Les agressions sexuelles sont des délits jugés par le tribunal correctionnel. Leurs auteurs encourrent des peines pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, et en cas de faits aggravés jusqu'à 7 à 10 ans et jusqu'à 100 000 € à 150 000 € d'amende.

DÉLAI : la victime doit déposer plainte dans un délai de 6 ans après l'agression sexuelle ou de 20 ans après sa majorité si l'agression sexuelle a été commise lorsqu'elle avait moins de 15 ans, c'est-à-dire que la victime peut porter plainte jusqu'à ses trente-huit ans.

- S'agissant des dommages et intérêts, les victimes sollicitent le plus souvent, devant le juge pénal, une indemnisation globale pour « préjudice moral ».
- Le montant de l'indemnisation est fixé à partir de la demande formulée par la victime et selon la qualification pénale et le contexte dans lequel l'infraction a été commise (agression sexuelle, viol, viol sur mineur, viol aggravé en réunion ou dans un contexte familial).
- Les victimes qui le souhaitent peuvent obtenir devant le juge pénal une expertise médicale pour solliciter une indemnisation poste de préjudice par poste de préjudice.

SUR LE PLAN CIVIL

Les victimes doivent présenter leur demande d'indemnisation devant la CIVI située dans le tribunal judiciaire du lieu de leur domicile, ou celui du lieu où la procédure pénale est en cours. L'évaluation du préjudice devant la CIVI est autonome par rapport au juge pénal. Cela signifie que l'indemnisation devant la CIVI peut être identique, inférieure ou supérieure au montant qui a été alloué par la juridiction pénale. Dans 94 % des cas, la procédure d'indemnisation donne lieu à un accord amiable.

ZOOM SUR LES SERVICES PÉNITENTIAIRES

LE SPIP, UN PARTENAIRE CLÉ

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) a pour objectif principal de prévenir la récidive des auteurs d'infractions. Ce service assure le suivi des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) en établissement pénitentiaire.

Parmi leurs différentes missions, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) s'attachent notamment à **inciter la personne condamnée à régler les dommages et intérêts qui lui sont dus**, conformément au montant fixé par le juge.

Dès les premiers entretiens, le CPIP vérifie que la personne placée sous main de justice a entrepris les démarches pour rembourser la partie civile. Il sert d'intermédiaire entre le Fonds de Garantie des Victimes et l'auteur de l'infraction, facilitant ainsi la conclusion d'un accord financier. **Près de 39 000 détenus remboursent actuellement le Fonds**, qui a, au préalable, indemnisé les victimes.

Une collaboration qui s'intensifie

Le 6 juin 2025, Gaël Lejeune et Stéphanie Mouzai, respectivement responsable LES TEMPS FORTS et coordinatrice au service recours judiciaire du Fonds, ont participé à un groupe de travail mis en place par la direction de l'administration pénitentiaire afin de préparer un projet de référentiel visant à améliorer la prise en charge des victimes par les SPIP.

Le groupe était composé de directeurs et de CPIP, d'une psychologue, de représentants des directions interrégionales des services pénitentiaires ainsi que d'une CPIP chargée d'enseignement à l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) en lien avec le Fonds.

DOCUMENT 3

Ce temps d'échanges a permis de présenter la nomenclature Dintilhac - outil utilisé en droit français pour évaluer et catégoriser les préjudices subis par une victime - ainsi que les modalités procédurales d'indemnisation devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et d'explicitier le recours du FGTI à l'encontre des auteurs détenus et/ou sous suivi socio-judiciaire.

En parallèle, les équipes recours du Fonds collaborent avec des représentants du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) dans le cadre des problématiques liées aux violences intrafamiliales, tant sur les questions d'indemnisation que sur celles du recouvrement.

Enfin, la direction de la communication du Fonds intervient régulièrement auprès des SPIP pour sensibiliser les jeunes conducteurs en permis probatoire aux risques de la conduite sans assurance.

Recommandation CM/Rec(2021)6 du Comité des Ministres aux États membres concernant l'évaluation, la gestion et la réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 octobre 2021,
lors de la 1415^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Vu également les travaux menés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et notamment les normes qu'il a élaborées dans ses rapports généraux ;

Considérant que les infractions sexuelles causent un préjudice important et durable, notamment physique et psychologique, aux victimes et à leur entourage immédiat, il est par conséquent essentiel de réduire la récidive sexuelle par une évaluation ciblée des risques et des plans de traitement et d'intervention individualisés afin de réussir la réinsertion sociale ;

Considérant en outre que les infractions sexuelles ont également de graves répercussions sur la société, en matière de santé et de bien-être, et en raison des coûts qu'elles génèrent pour les services publics à la fois dans les domaines de la santé et de la justice pénale, et qu'elles ont de plus en plus d'incidences au niveau national, international et transnational ;

Conscient que l'évaluation, le traitement et les interventions lors de la gestion et de la réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle représentent un défi pour de nombreux services pénitentiaires et services de probation des États membres du Conseil de l'Europe et d'autres pays dans le monde ;

Considérant qu'il y a des disparités entre juridictions en ce qui concerne la définition des diverses infractions sexuelles, de l'âge du consentement sexuel et des types de peines applicables, qui ont évolué au fil du temps en fonction de différences culturelles, sociales et juridiques différentes ; et qu'il existe néanmoins des principes universellement reconnus par l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe en matière d'évaluation, de traitement et d'intervention lors de la prise en charge de la réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle ;

Vu les normes énoncées par la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), telle qu'amendée par son Protocole (STCE n° 223) ;

Vu également les normes énoncées par les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui concernent des aspects spécifiques de la politique et de la pratique pénales, et en particulier la Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes et la Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation ;

Vu en outre les recommandations suivantes : Rec(97)12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ; Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle ; Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée ; Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus ; CM/Rec(2012)5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire ; CM/Rec(2014)3 relative aux délinquants dangereux ; CM/Rec(2014)4 relative à la surveillance électronique ; CM/Rec(2017)3 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ; et CM/Rec(2018)8 relative à la justice restaurative en matière pénale ;

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de s'inspirer dans leur législation, leur politique et leur pratique des règles qui figurent en annexe à la présente recommandation ;
- de veiller à ce que la présente recommandation et son exposé des motifs soient traduits et diffusés aussi largement que possible et plus précisément auprès des autorités judiciaires, de la police, des services pénitentiaires et de probation, des organismes de protection des victimes ainsi que des organisations et associations professionnelles compétentes.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2021)6

I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Cette recommandation est uniquement applicable aux adultes accusés ou reconnus coupables d'une infraction sexuelle, y compris lorsqu'ils sont pris en charge dans le cadre de l'exécution d'une peine ou de mesures prononcées à la suite d'une infraction sexuelle ; elle ne s'applique pas aux enfants accusés ou reconnus coupables d'une infraction sexuelle.

Définitions utilisées aux fins de la présente recommandation

Infraction sexuelle : tout acte ou comportement à caractère sexuel ou commis dans une intention sexuelle faisant l'objet de sanctions ou mesures pénales au titre du droit interne. Une infraction sexuelle peut s'accompagner de pressions ou de violences d'ordre physique, émotionnel ou psychologique et prendre la forme d'une infraction avec contact (comme le viol, l'agression sexuelle, y compris les attouchements) ou d'une infraction sans contact (comme la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, l'exhibitionnisme, le voyeurisme ou la création, le téléchargement ou le visionnage d'images d'abus pédosexuels).

Accusé(e) d'une infraction sexuelle : personne accusée d'infraction sexuelle, mais qui n'a pas encore été reconnue coupable ni condamnée, et qui peut ou non être placée en détention en attendant son éventuelle condamnation.

Reconnu(e) coupable d'infraction sexuelle : personne qui a été poursuivie et condamnée pour une infraction sexuelle.

Risque : probabilité ou menace de commission future d'une infraction sexuelle ou de toute autre infraction.

Évaluation des risques : processus formalisé grâce auquel les professionnels (personnes convenablement formées et qualifiées, capables d'exercer leurs activités auprès de personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle) évaluent les risques : il permet d'examiner la nature, la gravité et la typologie des infractions ; de cerner les caractéristiques de l'individu, y compris les facteurs de risque et de les facteurs de protection de risque qui ont pu avoir un impact sur le comportement délictueux ; et d'éclairer la prise de décisions appropriée des autorités compétentes afin de faciliter et d'évaluer leurs interventions et/ou leur traitement ainsi que leur gestion des personnes en détention et sous probation et d'atténuer le risque de commission future d'une infraction sexuelle ou de toute autre infraction.

Gestion des risques : processus de sélection et d'application d'une série de mesures d'intervention et/ou de traitement en milieu carcéral et en cas de probation, y compris pendant la période qui suit la remise en liberté ou dans le cadre d'une surveillance préventive, en vue d'atténuer le risque de commission future d'une infraction sexuelle ou de toute autre infraction, et de favoriser la réinsertion dans la société.

Intervention et/ou traitement : toute mesure de soutien, de traitement, d'assistance ou d'encadrement des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle, prise pour faciliter leur changement cognitif et comportemental et leur réinsertion sociale, et pour les empêcher de commettre de futures infractions sexuelles ou autres infractions, ainsi que pour les aider à mener une existence conforme à la législation.

Service pénitentiaire : service public chargé par la loi de prendre en charge les personnes placées en détention provisoire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation prononcée par une autorité judiciaire.

Prison : établissement réservé à la détention des personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté en raison d'une condamnation.

Probation : série d'activités et d'interventions qui impliquent une surveillance, un encadrement et une assistance en vue de réduire la récidive, de favoriser l'insertion sociale d'une personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction sexuelle, et de contribuer à la sécurité de la collectivité.

Service de probation : service chargé par la loi d'exécuter les tâches et les attributions en rapport avec la probation et plus particulièrement la gestion des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Selon le système propre à chaque pays, le service de probation peut également avoir pour fonction de dispenser des informations et des conseils aux autorités judiciaires et aux autres autorités décisionnelles ; afin de les aider à prendre des décisions éclairées et justes ; de fournir un encadrement et un soutien aux personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle, pendant leur détention, afin de préparer leur libération et leur réinsertion ; de superviser et d'assister les personnes qui bénéficient d'une libération anticipée ; de procéder à des interventions de justice restaurative et de dispenser une assistance aux victimes d'infractions.

Projet d'exécution de la peine : plan contenant les détails de l'exécution d'une peine prononcée (impliquant ou non la privation de liberté), qui devrait être convenu au début de cette exécution. Il est fondé sur le dialogue entre le professionnel et la personne reconnue coupable, et sur l'évaluation des facteurs de risque et de besoins individuels. Il fournit une structure et un échéancier de la peine, fixe des objectifs à atteindre par la personne reconnue coupable, énumère les activités et les interventions et/ou le traitement afin de fournir un soutien et une aide en vue de réduire la probabilité de récidive et d'améliorer les perspectives de réadaptation et de réinsertion dans la société. Le projet d'exécution de la peine devrait être révisé régulièrement afin de l'adapter aux progrès/aux régressions réalisés par la personne reconnue coupable lors de l'exécution de sa peine.

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Il importe que les services pénitentiaires et de probation gèrent et s'efforcent d'assurer la réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle en fonction du risque qu'elles représentent et conformément aux normes et principes qu'ils appliquent aux autres personnes dont ils ont la charge.
2. Des mesures constructives devraient être prises pour répondre aux besoins particuliers des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle, notamment leur détention séparée pendant leur séjour en prison, si cela est considéré comme nécessaire, et une gestion spéciale de leur cas pendant leur détention et lorsqu'elles sont en probation.
3. La prévention de la délinquance sexuelle et la réponse qui lui est apportée sont plus efficaces dans un cadre multidisciplinaire, qui passe par des institutions partenaires et facilite le partage des informations, de l'expertise et des ressources, afin d'établir une conception commune de gestion des risques et de réinsertion sociale efficace.
4. Le comportement pénalement répréhensible devrait être examiné dans sa globalité, en tenant compte des facteurs comportementaux, sociaux, psychologiques et sanitaires.
5. Les interventions et les traitements devraient être fondés sur des données probantes, être proportionnés et s'inscrire dans une méthode globale qui aide les individus à remédier à leurs comportements délictueux.
6. Le fait de faciliter la coopération des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle est essentiel dans tous les aspects d'une réinsertion efficace, notamment l'évaluation et la gestion des risques, ainsi que les traitements et les interventions.

7. Des projets individualisés d'exécution de la peine devraient être convenus au début de la peine, se poursuivre jusqu'à son terme et être régulièrement mis à jour. Lors de la rédaction et de la mise en œuvre du projet d'exécution de la peine, l'opinion et la collaboration de la personne concernée devraient être recherchées, dans la mesure du possible, afin de créer une vision commune de sa réinsertion sociale.
8. Les organismes qui gèrent les personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle devraient collaborer, le cas échéant, avec les collectivités locales pour faciliter les méthodes de gestion des risques et la réinsertion sociale des individus.
9. Dans la mesure du possible, des dispositions devraient être prises pour éviter les interruptions de traitement ou d'interventions, particulièrement lors du passage d'une personne accusée ou reconnue coupable entre une prison et un service de probation.
10. La coopération internationale devrait être facilitée, le cas échéant, conformément aux règles de protection des données et aux accords internationaux, dans le but d'assurer la protection publique et en même temps de garantir un niveau de protection approprié des données à caractère personnel.

III. ÉVALUATION DES RISQUES ET DES BESOINS

11. L'évaluation des risques devrait avoir lieu le plus tôt possible dans le processus de justice pénale en appliquant une procédure officielle définie et en utilisant des outils d'évaluation des risques validés, afin d'éclairer des projets d'exécution de la peine, des plans de gestion ainsi que des rapports présentenciels lorsque les tribunaux l'exigent.
12. Une évaluation des risques approfondie et régulièrement actualisée devrait être la condition préalable de toute prise de décision éclairée au sujet de la gestion, des interventions et/ou du traitement des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle.
13. En cas de craintes de troubles psychiatriques, il conviendrait d'effectuer une évaluation des risques en tenant compte des expertises, diagnostics et traitements psychiatriques éventuels.
14. Les professionnels de l'évaluation des risques devraient être impartiaux et objectifs dans leur évaluation.

IV. GESTION, INTERVENTIONS ET TRAITEMENT EN PRISON

15. L'évaluation des risques devrait être effectuée ou actualisée lors de l'admission en prison. Les détenus accusés ou reconnus coupables d'une infraction sexuelle devraient, si possible et si besoin, être placés dans un quartier d'évaluation et d'orientation distinct afin de faciliter ce processus.
16. Si l'évaluation des risques indique que les sanctions ou mesures appliquées en milieu ouvert peuvent favoriser la réadaptation et la réinsertion, il conviendrait d'envisager, en conformité avec le droit national, une condamnation assortie de sursis ou une libération conditionnelle anticipée du détenu, qui peut s'accompagner d'un suivi et d'une obligation de se soumettre à des interventions ou de suivre un traitement.
17. Si nécessaire, des mesures de protection devraient être mises à la disposition des personnes détenues accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle lorsque leur application s'avère nécessaire pour éviter qu'elles ne deviennent des victimes et pour renforcer leur motivation à changer.
18. Les personnes reconnues coupables d'une infraction sexuelle devraient, dans le cadre de leur projet d'exécution de la peine, avoir accès à des interventions et/ou à un traitement visant à remédier à leur comportement délictueux, dont l'engagement positif et la réussite devraient être pris en compte dans les décisions de libération anticipée. Dans la mesure du possible, les personnes accusées d'une infraction sexuelle peuvent également accepter de bénéficier d'interventions et/ou de traitements appropriés pendant leur détention.

V. GESTION, INTERVENTIONS ET TRAITEMENT EN PÉRIODE DE PROBATION

19. Tout projet d'exécution de la peine devrait être individualisé. Il importe que tout projet d'exécution de la peine tienne compte des restrictions qui pourraient être imposées à la personne et des services disponibles localement, et qu'ils privilégient la coopération interinstitutionnelle afin de faciliter autant que possible le respect du projet par l'intéressé.

20. Le personnel de probation qui élabore un projet individualisé d'exécution de la peine devrait être chargé d'en assurer la mise en œuvre dans son domaine de compétence et avoir l'obligation de rendre des comptes. Le personnel de probation devrait rencontrer à intervalles réguliers les personnes prises en charge et/ou supervisées, conformément à leur risque et à leurs besoins.

21. Les personnes reconnues coupables d'une infraction sexuelle qui sont sous suivi probatoire devraient avoir accès à des interventions et/ou à un traitement visant à remédier à leur comportement délictueux et à répondre à leurs besoins.

22. Les personnes sous suivi probatoire devraient être informées des exigences et obligations qui les concernent pendant leur période de probation, ainsi que des restrictions auxquelles elles peuvent être soumises, et de toute modification ultérieure.

23. À l'issue du suivi de la période probatoire, le projet d'exécution de la peine devrait être réexaminé, si nécessaire, en relation avec toute restriction encore en vigueur ou il devrait être clôturé, et les dossiers devraient être conservés ou détruits de manière appropriée, conformément au droit interne.

VI. COLLECTE DES DONNÉES, PARTAGE D'INFORMATIONS ET TRAVAIL EN PARTENARIAT

24. Seules les données pertinentes devraient être traitées au sujet d'une personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction sexuelle et tout traitement de données devrait être conforme aux règles internationales et nationales pertinentes en matière de protection des données.

25. Une attention particulière devrait être accordée à la réglementation rigoureuse du traitement et du partage des données dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, y compris des règles spécifiques concernant la responsabilité des organisations impliquées.

26. Des lignes directrices internes et un système de sanctions efficaces devraient être mis en place pour lutter contre la manipulation négligente ou l'utilisation abusive intentionnelle de ces données.

27. Les procédures de conservation et de destruction des données devraient être rigoureusement réglementées et périodiquement révisées.

28. Dans les pays où il existe des registres ou des systèmes de signalement public des personnes reconnues coupables d'une infraction sexuelle, la personne concernée devrait être informée intégralement de cette politique. Lorsque des informations concernant une telle personne ont été divulguées à d'autres, l'intéressée et les institutions concernées devraient en être informées.

29. Il convient de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux d'échange d'informations à des fins de protection du public, conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur en matière de protection des données.

VII. VICTIMES ET SOUTIEN DE LA COLLECTIVITÉ

30. Le droit des victimes de recevoir des informations concernant la libération des personnes reconnues coupables d'une infraction sexuelle devrait être établi et clarifié par le droit national.

31. Le cas échéant, les services pénitentiaires et les services de probation devraient se concerter avec d'autres organismes de justice pénale ainsi qu'avec les services d'aide aux victimes et d'autres organismes, selon le cas, pour veiller à ce que les besoins des victimes soient satisfaits et pour éviter que la victimisation ne se poursuive.

32. Les interventions visant le soutien et la mobilisation de la collectivité peuvent être utilisées si elles sont appropriées, mais elles devraient être approuvées par l'organisme de probation et ne remplacent pas la supervision de la probation elle-même.

33. La participation aux interventions de justice restaurative, si disponibles et appropriées, devrait être facilitée en fournissant des renseignements sur la nature, la pertinence et l'accès à ces interventions.

VIII. SÉLECTION ET FORMATION DU PERSONNEL

34. Les critères de recrutement et de sélection du personnel travaillant avec des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle devraient tenir compte des capacités personnelles et des qualifications professionnelles des candidats, afin de garantir la compétence de s'occuper de telles personnes.

35. Le personnel pénitentiaire et de probation devrait être formé afin de faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle, grâce à un programme d'activités d'intervention et/ou de traitement fondé sur des données probantes, des échanges professionnels et une assistance.

36. Les programmes de traitement et d'intervention mis en œuvre par un personnel pénitentiaire et de probation spécialement formé devraient être étroitement encadrés par des professionnels qualifiés.

37. Le personnel devrait recevoir une formation appropriée et continue pour s'assurer qu'il est à jour dans ses connaissances et capable de remplir sa mission à un niveau élevé.

38. Un soutien continu et une assistance permanente devraient être fournis au personnel qui exerce ses activités auprès de personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle, car ce personnel peut souffrir de traumatismes indirects et de symptômes aggravés par le stress, et faire l'objet d'une stigmatisation.

IX. STRATÉGIE DE COMMUNICATION ET DE RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

39. Les politiques et pratiques liées à l'évaluation, à la gestion et à la réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle devraient être disponibles et accessibles dans le domaine public.

40. Les services pénitentiaires et les services de probation devraient disposer d'une stratégie de communication claire et désigner un membre du personnel comme porte-parole du service.

41. Aucun membre du personnel ne devrait s'entretenir avec les médias au sujet de l'évaluation, du traitement ou de la gestion d'une personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction sexuelle sans autorisation du supérieur hiérarchique.

42. Toutes les communications à fort impact médiatique devraient faire l'objet d'une stratégie d'information médiatique claire et bien définie, élaborée au préalable et conforme aux règles de protection des données.

X. RECHERCHE, ÉVALUATION ET DÉVELOPPEMENT

43. Il importe que la recherche et l'évaluation relatives à la détermination de la peine et à la gestion des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle, ainsi qu'aux traitements et/ou interventions, soient soutenues et financées en vue de développer et d'évaluer régulièrement les bonnes pratiques établies.

44. La collecte de données statistiques et la réalisation d'études et d'évaluations devraient être effectuées par les services pénitentiaires et les services de probation. Lorsque cela s'avère possible et approprié, cette démarche devrait se faire en partenariat avec des chercheurs externes, y compris des institutions académiques et d'autres organes qui possèdent une expertise et une expérience dans le domaine de ces recherches.

Fiche Projet PPR (2018-2019)

DISP Bordeaux		
Département	Dordogne	
Antenne	Mauzac	MF
Intitulé du PPR : VIVRE ENSEMBLE : RESPECT DE SOI, RESPECT DES AUTRES		Création (mettre une croix)
		Reconduction (mettre une croix)
		X
Thématique délinquante du PPR	Travail sur le genèse du parcours délinquantiel à travers l'appropriation et/la réappropriation des règles du contrat social.	
Public ciblé	Personnes présentant des problématiques d'impulsivité, de violence, des difficultés à respecter les autres et les règles. Parmi notamment des auteurs de violences sur personnes majeures et/sur les biens (destruction, dégradation...) et/ou des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur majeur(e) dans le cadre d'une relation existante (couple, connaissance...), et sur mineur(es) : problème d'interprétation du consentement, et de connaissance de la loi. Personnes devant être dans une reconnaissance matérielle des faits, et se plaçant dans la minimisation, la banalisation ou la justification des faits. Permissionnables et non sortant dans les 9 mois.	
Nombre de séances	8 (en incluant les deux séances de médiation animale). Séance de 2 h tous les 15 jours.	
Nombre de participants	Entre 8 et 10 participants.	
Les animateurs	Mme ,CPIP Mme ,CPIP	
Le psychologue régulateur	Psychologue rattaché au SPIP 24 en fonction couverture du poste	
1) Son Statut		

2) Son CV	<i>Le joindre à la fiche si nouveau</i>
Le Partenariat	Association Médiation Animale DORDOGNE pour une partie des séances (cf. proposition)
3) Nombre d'interventions prévues	1 séance de préparation : 2h 2 séances d'intervention en groupe : après les séances 3 et 5 du PPR. 1 séance de bilan.
4) Coût horaire	Néant Psychologue salariée de l'AP

Budget prévisionnel de l'action

Recettes (crédits autres que la DAP)	Dépenses
	Prestation intervenant (psychologue)
	Médiatrice animale 1000 euros pour action complémentaire (cf devis) + 150 euros petit matériel
Total	Total

Description des séances (contenu)

Ce PPR peut être vu comme une initiation à la réflexion. Il s'agit ainsi de faire prendre conscience à la PPSMJ qu'elle est capable d'élaborer une réflexion, de penser par elle-même, et prendre conscience que cette réflexion peut être respectée par les autres. Cette prise de conscience va permettre à la personne de se placer comme sachant, être actrice de sa propre réflexion. En découle une image valorisante. Se placer ou se replacer en tant que citoyen permet à la PPSMJ de gagner de la confiance, en tant qu'individu intégré et non plus seulement en marge de la société.

La finalité du PPR est de prévenir la récidive, non pas en travaillant directement sur l'infraction en elle-même, mais plutôt sur sa genèse : les raisons de la transgression à travers l'intégration des règles sociales.

Séance 1 : Présentation du PPR, des animateurs et des participants et rédaction d'une charte commune d'engagement.

A l'aide d'un brainstorming.

Séance 2 : Signature de la Charte et travail autour d'une définition commune de la citoyenneté, et du vivre ensemble (focus sur les droits du citoyen).

A l'aide du photo-langage.

Séance 3 : Citoyenneté : les Devoirs du citoyen. Travail autour des notions de violence, violence animale, racisme, sexisme, addiction...

A l'aide d'un quizz.

Séance 4 : Médiation animale.

Séance 5 : Citoyenneté : La relation à l'Autre. Travail autour de la notion de victime.

A l'aide du Qu'en Dit-On.

Présentation de situation de vécu de victimisation.

Séance 6 : Poursuite du travail sur la victime.

A l'aide d'un film : Majorité Opprimée, et un clip vidéo fait en collaboration avec le CRIAVS sur la notion de consentement.

Séance 7 : Médiation animale

Séance 8 : Bilan

A l'issue du PPR, et en fonction de l'évaluation de la dynamique de groupe, sera envisagée la possibilité d'une permission de sortir citoyenne.

Calendrier prévisionnel

1) début du projet : fin 2018

- **réunions de travail préparatoires :**
 - o **au SPIP**
 - o **avec le psychologue**
 - o **avec l'association de Médiation animale**

2) début du groupe : premier trimestre 2019

- **début des séances**
- **fin des séances :**

Ce **PPR** est un objectif 2018-2019.

Validation du projet et financement retenu sur le budget SPIP 24 :

Présentation du CRIAVS

<https://www.ffcriavs.org/la-federation/criavs/>

Qu'est-ce qu'un CRIAVS ?

« Notre mission de service public : **agir à la source** des violences sexuelles. »

Les **Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles** (CRIAVS) sont des structures de **service public** placées sous la responsabilité du Ministère des Solidarités et de la Santé et sont rattachées à des établissements de santé. Leurs équipes sont pluridisciplinaires (plus de 15 corps de métier représentés), essentiellement composées de professionnels de la santé mentale.

Leurs actions s'adressent à tout professionnel ou toute institution concernés par la problématique des violences sexuelles, notamment dans les champs suivants : Santé, Justice, Socio-Educatif, Education Nationale, Formation, Enseignement supérieur, Sécurité publique...

Leurs missions sont les suivantes :

- **FORMATION** / Impulser la formation initiale et développer la formation continue auprès de tous les professionnels impliqués dans la prise en charge des auteurs de violences sexuelles.
- **RECHERCHE** / Encourager, favoriser, initier le développement de nouvelles recherches et réflexions sur l'amélioration de l'évaluation, des traitements, et des suivis des auteurs de violences sexuelles.
- **PREVENTION** / Participer au développement des principes et actions de prévention des violences sexuelles aux niveaux primaire, secondaire, et tertiaire.
- **ANIMATION DE RESEAU** / Animer le réseau Santé-Justice, recenser les ressources et les compétences régionales, dans l'objectif d'une collaboration étroite entre acteurs des champs santé, justice, et social.
- **ESPACE EXPERT** / Fournir un espace de réflexion et d'élaboration autour des difficultés inhérentes aux pratiques professionnelles des intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles.
- **DOCUMENTATION** / Mise à disposition des documents de références, des avancées de la recherche, et de l'évolution des connaissances par l'intermédiaire d'une base de données documentaires nationale accessible en ligne.

Chacune de ces missions est mise en œuvre au niveau local en fonction des besoins et ressources spécifiques de chaque territoire. La mise en commun de ces actions au niveau national à travers la Fédération française des CRIAVS permet ainsi un enrichissement mutuel et le déploiement de dispositifs au niveau national.

Carte des CRIAVS, mars 2020 :



Affiche et synopsis du film « Les Chatouilles » (2018)



Au travers des séances psy d'Odette, le film retrace sa vie depuis ses 8 ans, moment où un événement tragique vient bouleverser sa vie : un ami de la famille commence à l'agresser sexuellement.

Comment va-t-elle s'en sortir, sachant qu'elle est déjà dans un contexte familial très toxique induit par sa mère et que la communication avec elle est impossible ?

Outils de prise en charge AICS

DIXIT

Mots clés : représentation, imagination, projection

Le jeu Dixit fait appel à l'imagination, à l'interprétation et à 'univers personnel des personnes qui jouent. Cela permet de confronter sa vision des cartes avec celles des autres joueurs, et de découvrir et d'échanger sur l'univers des autres.

Un des joueurs fait office de conteur. A partir d'une des cartes présentes dans sa main, il devra mettre au point une phrase en rapport avec l'image et la dire à haute voix.

Cette phrase peut être de différentes formes, inventée de toutes pièces, ou empruntée à une œuvre existante. La seule limite est l'imagination.

Utilisation :

Il peut être utilisé en collectif bien sur afin de travailler sur les représentations des uns et des autres et d'entendre la façon de penser de l'autre. ?

Il peut aussi être utilisé en individuel : par exemple une CPIP l'utilise en fin de suivi en demandant à la personne de choisir une image qui représente son suivi et son avenir/sa sortie. Cela permet de se projeter de façon ludique dans son projet de sortie.

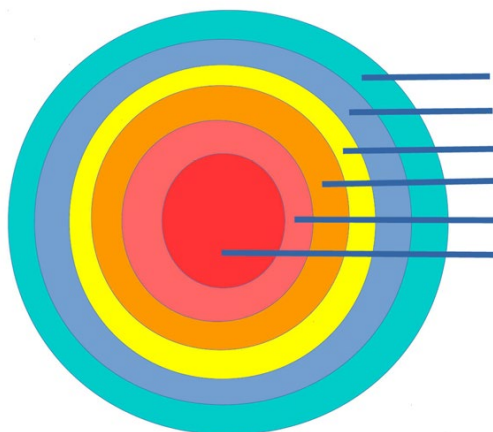
TRAVAILLER SUR LA OU LES VICTIMES : OUTIL DE LA CIBLE

La cible est un outil au départ en Programme de prévention de la récidive (PPR) sur la séance concernant les victimes mais qui peut également être utilisé en suivi individuel. Il permet notamment de travailler avec les personnes en situation de handicap ou avec un déficit intellectuel car c'est un travail « visuel » et simple.

Au centre se trouve la victime principale selon eux de l'infraction. Il arrive que certains auteurs se désignent comme la victime principale : il faut alors leur demander « à part vous, n'y a-t-il pas eu une victime directe ? »

LA CIBLE

Listez les victimes par ordre d'importance selon vos ressentis



LES 3 OUI DU CONSENTEMENT



L'affiche est accompagnée de 10 phrases de mise en situation où l'on demande à la personne (en groupe ou en individuel) de donner son avis sur l'affirmation : consentement ou non ?

Les phrases permettent d'aborder la situation où la personne n'est pas en capacité de donner son consentement, où elle hésite, etc.

LE PHOTOLANGAGE

Le photolangage peut être utilisé en suivi individuel mais est aussi utilisé dans le cadre du PPR AICS déficients mentaux. Les planches anatomiques et les dessins permettent d'aborder la sexualité et l'éducation sexuelle de Personnes qui, en dehors du passage à l'acte criminel, n'ont souvent eu aucune sexualité. Il s'agit d'un support transactionnel qui va permettre d'interroger la personne sur : - ce qu'il voit ? qu'est-ce que cela lui dit, lui inspire ? Est-ce que c'est légal, pas légal, normal, pas normal ?

Cela permet de décliner plusieurs situations face à une même photo.

Précaution : il faut bien travailler sur les dessins qui vont être présentés en amont (à choisir par les animateurs). Il est préférable de choisir des dessins plutôt que des photos de l'avis des animateurs car ce support est moins « choquant » et moins confrontant pour les participants. La question à se poser en tant que professionnel est : - pourquoi j'utilise ce support ? Qu'est que j'en attends et comment j'évalue l'atteinte d'objectifs ?